

Champagne : les autotests à nouveau valables pour le Pass Sanitaire ; j'ai gagné devant le Conseil d'Etat !!!!

écrit par Christine Tasin | 30 octobre 2021

N^{os} 457520, 457562, 457656, 457679, 457688, 457690, 457704

13

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution du décret n^o 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n^o 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association VIA - La voie du peuple et à Mme Ponsard une somme de 500 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les requêtes de MM. Mansot et Tinsti, de Mme Mahout et de l'association BonSens.org, de l'association le Cercle droit et liberté, première requérante dénommée des requêtes n^{os} 457688, 457704 et de l'Union syndicale Solidaires ainsi que le surplus des requêtes de l'association VIA - La voie du peuple et de Mme Ponsard sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Tom Mansot, premier requérant dénommé sous le n^o 457520, l'association VIA - La Voie du Peuple, Mme Christine Ponsard, Mme Katarina Mahout, première requérante sous le n^o 457679, l'association le Cercle droit et liberté, première requérante dénommée des requêtes n^{os} 457688 et 457704, l'Union syndicale Solidaires, M. Maxence Sobram et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021

Signé : Gilles Pellissier

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La secrétaire,



ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution du décret n^o 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n^o 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association VIA - La voie du peuple et à Mme Ponsard une somme de 500 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les requêtes de MM. Mansot et Timesti, de Mme Mahout et de l'association BonSens.org, de l'association le Cercle droit et liberté, première requérante dénommée des requêtes n^{os} 457688, 457704 et de l'Union syndicale Solidaires ainsi que le surplus des requêtes de l'association VIA - La voie du peuple et de Mme Ponsard sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Tom Mansot, premier requérant dénommé sous le n^o 457520, l'association VIA - La Voie du Peuple, Mme Christine Ponsard, Mme Katarina Mahout, première requérante sous le n^o 457679, l'association le Cercle droit et liberté, première requérante dénommée des requêtes n^{os} 457688 et 457704, l'Union syndicale Solidaires, M. Maxence Sobram et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021

Signé : Gilles Pellissier

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La secrétaire,



C'est une belle victoire, les amis ! Je ne sais si on gagnera l'étape suivante, à savoir le référé-annulation mais à chaque jour suffit sa peine, célébrons notre joie ! Les dictateurs Macron-Castex-Véran ont été désavoués par le Conseil d'Etat dans une affaire touchant au Pass Sanitaire et l'exécution du décret du 14 octobre dernier doit être illico presto suspendue !

Maître Pichon avait déposé en mon nom (nom de jeune fille ci-dessus "Ponsard", les recours contre le Pass Sanitaire étant plus difficiles à faire légalement pour notre association) il y a une semaine un référé-suspension sur le décret du 14 octobre dernier qui prorogeait le Pass Sanitaire et en modifiait les modalités, introduisant à notre sens une discrimination entre vaccinés et non vaccinés, ces derniers devant payer le test PCR et perdant la possibilité d'utiliser l'auto-test, moins douloureux, moins invasif et qui était tout aussi fiable que le test à écouvillon qu'il soit antagonique ou pas. Nous avons été déboutés de notre demande sur les tests payants mais nous avons eu gain de cause sur l'auto test

Je vous avais expliqué tout cela en simplifiant le jargon juridique ici :

<https://resistancerepublicaine.com/2021/10/20/pass-sanitaire-et-tests-jai-depose-une-requete-en-refere-suspension-devant-le-conseil-detat/>

Le Conseil d'Etat vient de rendre son arrêt, il fait donc droit à notre demande sur les autotests qui sont à nouveau valables, utilisés sous l'oeil d'un professionnel de santé ! Champagne !

Certes, ils ne seront pas gratuits mais ils sont 2 fois moins chers que les tests PCR, moins douloureux et invasifs et on a la réponse en une demi-heure, ce qui n'est pas négligeable pour une consultation à l'hôpital, un déplacement urgent en train etc. Le Conseil d'Etat trouve donc tout à fait normal de faire payer 44 euros un test à faire 2 ou 3 fois par semaine pour certains salariés, pour des malades suivis à l'hôpital etc. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'arrêté et n'est pas contesté que le prix des tests correspond à leur coût réel et que celui-ci, s'il n'est pas négligeable, n'est pas d'une importance telle que la mesure contestée puisse être regardée comme ayant pour effet de empêcher

les personnes concernées d'y recourir. 44 euros une somme qui n'est pas importante ? Mais ils vivent dans quel monde, ces juges ?????

Et ils considèrent que puisque la vaccination est gratuite... les gens n'ont qu'à se faire vacciner !!! Dans ces conditions et compte tenu tant de ce qu'il n'existe plus aujourd'hui de difficultés pour les personnes qui le peuvent et le souhaitent de se faire vacciner gratuitement. Ça fait juste peur...

Voici l'argumentation du Conseil d'Etat pour dire que l'association "la voix du peuple" et moi qui avons toutes deux fait un recours contre la disparition des autotests comme panoplie du Pass Sanitaire étions fondés à le faire :

En ce qui concerne la demande de suspension de l'exécution du décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 :

17. Par le décret du 14 octobre 2021, le Premier ministre a supprimé des tests de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 mentionnés à l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire l'« autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ».

18. En premier lieu, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce que le juge des référés ordonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce décret, l'association VIA, La voix du peuple et Mme Ponsard soutiennent que cette suppression n'est justifiée par aucune raison de santé publique et vise à rendre plus difficile et plus coûteux l'accès aux tests. Le ministre de la santé se borne à indiquer que ce test n'avait été prévu qu'afin de prévenir des difficultés d'accès aux tests RT-PCR ou antigéniques lors de la mise en place du « passe sanitaire », difficultés qui n'ont pas eu lieu et qui ne risquent plus de se produire. Toutefois, il n'invoque aucun motif tenant à l'efficacité de ce test, qui est un test antigénique identique à celui maintenu à l'article 2-2, pour dépister le virus ou à ses conditions de réalisation qui justifieraient sa suppression, alors que son coût moindre permettrait de compenser une partie des conséquences financières de l'application de l'arrêté du même jour mettant fin à la prise en charge systématique par la sécurité sociale des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la suppression de ce test

réalisée sous la supervision d'un professionnel de santé des tests dont le résultat négatif permet de justifier de l'absence de contamination à la covid-19. est entaché d'erreur manifeste d'appréciation est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret litigieux.

19. En second lieu, il est constant que le coût de ces autotests est de l'ordre de 12,5 euros, alors que celui des autres tests s'échelonne entre 25 et 50 euros selon les lieux où ils sont effectués. La suppression de la possibilité d'accéder à ces tests est ainsi susceptible d'accroître la charge financière que représente la fin de la prise en charge des tests de dépistage par l'assurance maladie pour les personnes concernées, en particulier pour celles qui doivent justifier régulièrement de leur absence de contamination à la covid-19 pour exercer leur activité professionnelle. Dans ces conditions, le ministre de la santé n'invoquant, ainsi qu'il a été dit, aucune raison de nature à justifier cette suppression ou à faire obstacle à la suspension de son exécution, l'application du décret litigieux est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la situation des requérants et aux intérêts qu'ils entendent défendre.

20. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution du décret contesté.

Dès à présent et jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce sur le second référé que Maître Pichon a déposé, un référé-annulation, le gouvernement doit annuler purement et simplement la suppression de l'auto test...

Voici le PDF de l'arrêté du Conseil d'Etat à télécharger pour valoir ce que doit.

[457520 et suivants – M. Mansot et autres](#)

et la capture d'écran correspondant à la décision du Conseil d'Etat.

administrative, la suspension de l'exécution de ce décret, l'association VIA - LA VOIX DU PEUPLE et Mme Ponsard soutiennent que cette suppression n'est justifiée par aucune raison de santé publique et vise à rendre plus difficile et plus coûteux l'accès aux tests. Le ministre de la santé se borne à indiquer que ce test n'avait été prévu qu'afin de prévenir des difficultés d'accès aux tests RT-PCR ou antigéniques lors de la mise en place du « passe sanitaire », difficultés qui n'ont pas eu lieu et qui ne risquent plus de se produire. Toutefois, il n'invoque aucun motif tenant à l'efficacité de ce test, qui est un test antigénique identique à celui maintenu à l'article 2-2, pour dépister le virus ou à ses conditions de réalisation qui justifierait sa suppression, alors que son coût moindre permettrait de compenser une partie des conséquences financières de l'application de l'arrêté du même jour mettant fin à la prise en charge systématique par la sécurité sociale des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la suppression de ce test réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé des tests dont le résultat négatif permet de justifier de l'absence de contamination à la covid-19 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret litigieux.

19. En second lieu, il est constant que le coût de ces autotests est de l'ordre de 12,5 euros, alors que celui des autres tests s'échelonne entre 25 et 50 euros selon les lieux où ils sont effectués. La suppression de la possibilité d'accéder à ces tests est ainsi susceptible d'accroître la charge financière que représente la fin de la prise en charge des tests de dépistage par l'assurance maladie pour les personnes concernées, en particulier pour celles qui doivent justifier régulièrement de leur absence de contamination à la covid-19 pour exercer leur activité professionnelle. Dans ces conditions, le ministre de la santé n'invoquant, ainsi qu'il a été dit, aucune raison de nature à justifier cette suppression ou à faire obstacle à la suspension de son exécution, l'application du décret litigieux est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à

Naturellement, on sait les liens étroits entre pouvoir politique et Conseil d'Etat et ils vont sans doute chercher tous les prétextes et toutes les arguties possibles pour ne pas annuler le décret du 14 octobre, mais on veille... et il semble difficile au Conseil d'Etat de se déjuger lui-même et de ne pas annuler définitivement un arrêté qu'il a lui-même suspendu.

Nous devons les repousser dans leurs retranchements ! Pour cela, il faut user de tous les moyens possibles et imaginables. Je me doute que Véran et sa clique sont déjà en train de fourbir le nouveau texte par lequel ils essaieront de supprimer encore la possibilité de recourir à l'auto-test pour avoir un **Pass Sanitaire... Mais chaque chose en son temps... on les attend de pied ferme !**

En attendant, champagne ! Il n'est pas de petites victoires... elles sont nécessaires sur le chemin des grandes batailles.